

*Extrait de l'arrêté local du 6 décembre 1886.*

« Art. 6. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur la liste ouverte à cet effet et qui restera déposée au secrétariat du Chef du service administratif à Papeete. Cette liste sera arrêtée définitivement la veille du jour fixé pour l'examen.

« Art. 8. Les candidats au brevet de maître au grand et au petit cabotage devront accompagner leurs demandes d'inscription, de leur acte de naissance et de toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de navigation antérieure.

« Ils devront, en outre, produire un certificat du Chef du service de santé constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres, dans l'emploi de capitaine, à l'exercice de la profession qu'ils désirent poursuivre.

« Art. 9. Nul ne peut être admis à se présenter aux examens s'il n'est âgé de 24 ans au moins, et s'il ne réunit un minimum de 60 mois de navigation.

« Art. 11. Jusqu'à nouvel ordre, les matières sur lesquelles devront être interrogés les candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862 (*Bulletin officiel de la Marine*), 1<sup>er</sup> semestre, page 262 et suivantes ».

---

Conformément à la décision du 21 juillet 1887, les Français originaires de Tahiti, majeurs au 30 décembre 1880, pourront se faire assister devant le jury d'examen, d'un interprète assermenté de la langue tahitienne.

---

**N° 282. — ARRÊTÉ rapportant celui du 18 janvier 1888 relatif à la taxe des sucres bruts et des mélasses d'importation.**

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décrets du 28 décembre 1885 ;

Vu les délibérations du Conseil général établissant une taxe spéciale sur les sucres bruts et les mélasses d'importation ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1888 rendant provisoirement exécutoire la première de ces délibérations ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 15 mars 1890 prescrivant de rapporter ledit arrêté, la taxe en question constituant un droit de douane ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté sus-visé du 18 janvier 1888 est rapporté.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du